

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du
Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3001
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3001, déposé complet le 22 octobre 2019 par la société EXPRESS PACKAGING, relative au projet d'extension du bâtiment de production existant et réorganisation des activités de transformation de papier/carton et de stockage entraînant le dépassement du seuil d'enregistrement pour la rubrique 1530 et du seuil de déclaration pour la rubrique 2450-B implanté sur la commune de Arques, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur d'une zone industrielle en dehors de tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;

Considérant que le projet est éloigné des zones d'habitation ;

Considérant l'impact paysager faible du fait que le projet concerne l'extension d'un bâtiment déjà existant ;

Considérant que, d'après la note de modélisation des effets thermiques fournie par l'exploitant, prenant notamment en compte la présence de murs REI 120, en cas d'incendie, aucun flux thermique ne sortira des limites de propriété, les effets thermiques resteront confinés dans le site ;

Considérant que l'extension du bâtiment existant et la réorganisation des activités de transformation de papier/carton seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2010 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension du bâtiment de production existant et de réorganisation des activités de transformation de papier/carton et de stockage entraînant le dépassement du seuil d'enregistrement pour la rubrique 1530 et du seuil de déclaration pour la rubrique 2450-B implanté sur la commune de Arques, dans le Pas-de-Calais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 31 octobre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.